

**M. Macdonnell (Greenwood):** Le ministre ou l'adjoint parlementaire tracera-t-il brièvement l'historique de la loi?

**M. James Sinclair (adjoint parlementaire au ministre des Finances):** Je serai très heureux d'en donner brièvement l'historique. Le projet de résolution présente un bill fort simple, tendant à modifier la loi actuelle et à proroger la date limite des prêts, c'est-à-dire le 15 janvier 1952 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1955. La loi elle-même découle des vœux présentés par le comité des affaires des anciens combattants en 1945. Le comité étudiait alors la charte des anciens combattants.

On se souviendra que la charte des anciens combattants prévoyait le versement d'allocations en espèces à tous ceux qui ont servi dans les forces armées. Elle prévoyait le rétablissement dans leur ancien emploi civil de ceux qui en avaient un avant leur engagement. Elle prévoyait encore le versement d'allocations à ceux qui voulaient utiliser ces suppléments pour lancer une affaire ou pour s'acheter des meubles ou appareils ménagers, pour suivre des cours de formation technique ou professionnelle. Il y avait enfin la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le comité des affaires des anciens combattants a découvert qu'un groupe a été oublié, celui des ex-militaires qui désirent utiliser leurs allocations en espèces ou leurs avances de rétablissement pour lancer eux-mêmes une affaire. Un vœu a été communiqué à la Chambre en ce sens et le Gouvernement l'a accueilli. On a donc édicté cette disposition visant les avances aux anciens combattants au titre des prêts commerciaux et professionnels. Le projet de loi, introduit en 1946, était fondé sur le même principe que la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, dont il a déjà été question au cours de la présente session.

L'État lui-même ne consent pas de prêts aux anciens combattants. Il se contente de garantir ceux que font les banques à charte. En effet les directeurs de succursales de nos banques sont sûrement en meilleure situation pour juger si l'entreprise envisagée par l'ancien combattant de telle ou telle localité a des chances de réussite. Le montant global des prêts que consentait à garantir l'État atteignait vingt-cinq millions.

Les termes de la garantie sont plus généreux que ceux de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, où le nantissement s'élevait jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du montant des prêts consentis par chaque banque. Dans le cas de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, le Gouvernement a garanti jusqu'à concurrence de 25 p. 100 les pertes su-

[L'hon. M. Abbott.]

bies à l'égard du premier million de dollars consenti en prêts par chaque banque, puis jusqu'à 15 p. 100 des prêts dépassant ce montant. Chaque prêt consenti ne doit pas dépasser \$3,000 et l'ancien combattant doit fournir un tiers du montant requis. On exige un intérêt simple de 5 p. 100, et les paiements doivent être effectués au moins trimestriellement. La période maxima accordée pour le remboursement est fixée à 10 ans. Il y a un barème de remboursements, qui est déterminé d'après le montant du prêt.

On a obtenu ces prêts pour une grande variété d'objets qu'on énumère dans la loi. Les honorables députés aimeraient peut-être que je consigne au hansard un sommaire semblable à celui que j'ai fourni lorsque la Chambre a étudié la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles; c'est-à-dire, les prêts d'après les fins, les prêts par provinces et les prêts par banques. Je devrais peut-être simplement énumérer les fins pour lesquelles on a consenti les prêts afin que les honorables députés puissent voir à quelles fins ces fonds servent. Le sommaire porte sur la période qui s'étend du 15 janvier 1947 au 31 décembre 1950. On a consenti 1,272 prêts représentant un montant de \$2,800,000 pour l'achat d'entreprises commerciales; 1,393 prêts au montant de \$2,900,000 pour l'achat d'intérêts dans une association commerciale, ou la mise de fonds dans une nouvelle association; 1,011 prêts au montant de \$1,400,000 pour l'achat de machines, d'outils, d'instruments aratoires et d'autres appareils; 12 prêts au montant de \$14,600 en vue de réparations aux machines, aux outils, aux instruments aratoires ou autres appareils; 531 prêts formant un total d'un million de dollars en vue de construire, de réparer, de transformer ou d'agrandir des bâtiments ou constructions; 932 prêts au montant de \$1,200,000 pour l'achat d'appareils motorisés; soit 5,151 prêts formant un montant global de \$9,424,378.96.

Si la Chambre me le permet, je vais consigner au hansard, sans en donner lecture, deux tableaux des prêts effectués dans chacune des provinces et par chacune des banques.

**Des voix:** Adopté.

**M. Sinclair:** Les voici:

	Nombre	Montant
Ontario .....	1,965	\$3,553,780.69
Alberta .....	955	1,800,552.04
Colombie-Britannique .....	759	1,437,924.87
Saskatchewan .....	484	904,128.89
Québec .....	338	609,463.60
Manitoba .....	306	584,386.36
Nouvelle-Écosse .....	148	224,652.73
Nouveau-Brunswick .....	124	207,809.38
Île du Prince-Édouard .....	67	89,257.00
Terre-Neuve .....	5	12,424.00
Total .....	5,151	\$9,424,378.96